|  |
| --- |
| Direction de la santé, des affaires sociales et de l’intégrationOffice de l’intégration et de l’action sociale |
|
|

**Introduction - Outil de calcul de la participation aux frais pour l’aide à plus long terme fournie par un tiers et des indemnités**

1. **Domaine d’application**

Le présent outil de calcul (fichier Excel) permet de déterminer la participation aux frais pour l’aide à plus long terme fournie par un tiers (art. 16 LAVI[[1]](#footnote-1) en corrélation avec l’art. 3 OAVI[[2]](#footnote-2)) et le droit aux indemnités (art. 20 LAVI en corrélation avec l’art. 6 OAVI).

Demande d’aide à plus long terme fournie par un tiers :

Cet outil de calcul peut être utilisé pour les demandes déposées à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l’intégration du canton de Berne (DSSI) après le 1er janvier 2009 (soit après l’entrée en vigueur de la révision de la LAVI), quelle que soit la date de l’infraction (art. 48, lit *b* LAVI).

Demande d’indemnité :

En revanche, la date de l’infraction est déterminante pour le calcul des indemnités. L’outil de calcul est adapté uniquement aux demandes portant sur des infractions commises après le 1er janvier 2009 (soit après l’entrée en vigueur de la révision de la LAVI, art. 48 lit *a* LAVI). Le calcul des indemnités pour les infractions commises auparavant s’effectue encore selon l’ancien droit, soit selon l’aLAVI[[3]](#footnote-3).

1. **Calcul provisoire**

L’outil de calcul représente uniquement une aide pour la victime ou ses représentant·e·s, qui peuvent ainsi évaluer les prestations financières auxquelles elle peut s’attendre avant d’introduire une demande à la DSSI.

C’est la **DSSI**, en effet, qui, **dans tous les cas, effectue le calcul définitif** de la participation aux frais et de l’indemnité sur la base du dossier de la victime. Il est donc essentiel que l’état des revenus et de la fortune de celle-ci et/ou de ses proches soit joint à toute demande (voir point 3). Le plus simple est d’y ajouter une copie de la dernière taxation fiscale définitive, y compris les feuilles détaillées sur le revenu et la fortune. Si certains postes ne correspondent plus à la situation actuelle ou si la victime et/ou ses proches sont taxés par appréciation, ils doivent être justifiés séparément (par exemple au moyen du dernier certificat de salaire ou des fiches de salaire des six derniers mois ainsi que d'un extrait de compte actuel).

L’outil de calcul ne prétend pas être complet, pas plus pour le montant du revenu que pour les personnes à prendre en compte dans le calcul de la participation aux frais ou de l’indemnité. Des cas particuliers sont envisageables, lesquels ne sont pas (ou pas parfaitement) couverts par l’outil de calcul.

**3. Victime vivant seule ou en ménage commun**

Selon l’article 6, alinéa 1 LAVI, seuls ont droit à une contribution aux frais pour l’aide à plus long terme fournie par un tiers ou à une indemnité les victimes et les proches dont les revenus déterminants ne dépassent pas le quadruple du montant destiné à la couverture des besoins vitaux selon la LPC[[4]](#footnote-4).

Revenus déterminants :

Les revenus déterminants sont mentionnés à l’article 11, alinéas 1 et 3 LPC en corrélation avec l’article 1, alinéa 2 OAVI. Les revenus déterminants des époux, des partenaires enregistrés et des autres personnes qui font durablement ménage commun (deux ans au moins[[5]](#footnote-5)) sont additionnés (art. 2, al. 2 OAVI). Si l’ayant droit est mineur ou en formation, ses revenus déterminants sont additionnés aux revenus déterminants des père et mère avec lesquels il vit en ménage commun (art. 2, al. 3 OAVI). En revanche, les revenus de l’auteur de l’infraction qui vit dans le même ménage commun ne sont pas pris en compte, si les circonstances le justifient (art. 2, al. 4 OAVI).

Besoins vitaux :

Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux de la victime et de ses proches figurent à l’article 10, alinéa 1, lettre *a* LPC.

L’outil de calcul, établi selon ces catégories légales, se décline en trois feuilles distinctes : pour les personnes seules, pour les couples (avec PC et sans PC) et pour les victimes en formation.

1. **Mode d’emploi**

Une nouvelle feuille de calcul apparaît automatiquement à chaque ouverture du formulaire de calcul, dont tous les chiffres sont remis à 0.

Remplir uniquement les champs en bleu (passer de l’un à l’autre au moyen du tabulateur ou cliquer avec la souris). Les champs en jaune comportent des chiffres définis à l’avance ou servant au calcul automatique.

Un coin rouge dans une cellule signale la présence d’un commentaire concernant le champ.

DSSI/ Office de l’intégration et de l’action sociale/Aide aux victimes

Version 6 (jan. 2025)

1. Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l’aide aux victimes d’infractions (Loi sur l’aide aux victimes, LAVI ; RS 312.5) [↑](#footnote-ref-1)
2. Ordonnance du 27 février 2008 sur l’aide aux victimes d’infractions (Ordonnance sur l’aide aux victimes, OAVI ; RS 312.51) [↑](#footnote-ref-2)
3. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l’aide aux victimes d’infractions (aLAVI) [↑](#footnote-ref-3)
4. Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l’AVS et à l’AI (Loi sur les prestations complémentaires, LPC ; RS 831.30) [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir Office fédéral de la justice : Explications relatives au projet d’ordonnance sur l’aide aux victimes d’infractions, explication détaillée de l’art. 2 [↑](#footnote-ref-5)